

CCAS DE CRAPONNE

1 place Charles de Gaulle

69290 CRAPONNE

CAHIER DES CHARGES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PRESTATIONS DE COIFFURE A LA RESIDENCE SAINT EXUPERY

DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES : 21/02/2020 à 12 H

DESCRIPTION DU BESOIN – OBJET DU CAHIER DES CHARGES

La résidence Saint Exupéry est une résidence autonomie (ex foyer logement). Elle accueille des personnes âgées d'au moins 60 ans, valides et autonomes dans les actes de la vie quotidienne.

La résidence dispose de 61 logements privés et d'espaces communs.

La présente convention a pour objet l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire d'un local situé au sein de l'établissement pour des prestations de COIFFURE auprès des résidents séjournant dans l'établissement.

Il est précisé aux candidats que l'accès au local « coiffure » est réservé uniquement aux résidents de l'établissement et que le personnel de la résidence ne pourra, en aucun cas, avoir accès à ces prestations.

Ce cahier des charges envisage les conditions futures qui feront l'objet d'une convention signée entre le CCAS et le futur « occupant ».

ELEMENTS CONTEXTUELS :

L'intervention ayant lieu en résidence pour personnes âgées, la prestation coiffure attendue va au-delà de l'esthétisme. La prestation doit être un moment de bien-être et de convivialité pour les résidents.

EVALUATION DES BESOINS :

Il s'agit de prestations réalisées à la demande des résidents sans engagement de quantité, ni minimum, ni maximum. A titre d'estimation, le précédent prestataire avait en moyenne 5 rendez-vous par semaine.

JOURS ET HEURES D'INTERVENTION SOUHAITES :

Jour d'intervention souhaité :

Le vendredi de 9 H à 12 H. Un autre créneau horaire pourra toutefois être proposé et sera étudié. Une demi-journée pourra, le cas échéant, être effectuée au moment des périodes festives ou en cas de forte demande.

MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION

Un local de 12 m² environ situé au 2^{ème} étage côté ouest de la résidence Saint Exupéry – 14 rue centrale – 69290 CRAPONNE

Effectif accueilli simultanément : 4 personnes maximum.

Matériel : 1 banque, 4 fauteuils, 1 lave tête.

Les instruments de coiffure, le linge et les produits nécessaires aux prestations de coiffure et au nettoyage ne sont pas fournis par l'établissement. Ils sont à la charge du prestataire.

Le petit équipement pourra être stocké dans le local sous la responsabilité du prestataire.

Le professionnel assurera le balayage et le nettoyage des équipements après chaque utilisation du local.

CONDITIONS D'UTILISATION :

Il appartient au prestataire de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires et à veiller notamment au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

FONCTIONNEMENT POUR PRISE DE RDV :

Le prestataire devra communiquer un numéro de téléphone pour la prise de RDV.

TARIFS PROPOSES :

Le prestataire propose ses tarifs et remplit, pour cela, le bordereau de prix joint à la consultation (cf. annexe 4).

La liste n'étant pas exhaustive, le candidat pourra ajouter des prestations complémentaires avec leurs tarifications correspondantes sur ce même document.

Les tarifs devront être affichés dans le local.

Le non-respect des tarifs en vigueur pourra donner lieu à la dénonciation de la convention.

Les prix seront valables pour toute la durée de la convention. Aucune modification ne pourra être faite sous peine de voir la présente convention annulée.

REMUNERATION DU PRESTATAIRE :

Les prestations sont facturées directement aux personnes qui en sont bénéficiaires. Le professionnel agréé est payé directement par le résident.

Le prestataire ne peut se retourner contre la résidence Saint Exupéry en cas de non-paiement par le résident.

REDEVANCE A VERSER AU CCAS :

Le titulaire devra verser une redevance au CCAS afin de couvrir les frais d'utilisation des locaux, les frais d'eau, d'électricité, d'élimination des déchets...

Cette redevance est fixée à 125 € par mois.

Le professionnel s'engage à s'acquitter de la redevance auprès du Trésor Public, sur présentation du titre de recette.

ASSURANCE – RESPONSABILITE :

Il appartient au prestataire de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son activité au sein de l'établissement. Un justificatif d'assurance devra être transmis à chaque échéance.

La commune décline toute responsabilité en cas de sinistre, accident ou incident pouvant survenir du fait du professionnel agréé.

Le professionnel s'engage à indemniser le CCAS pour les dégâts éventuellement commis ou à procéder aux réparations nécessaires.

EXCLUSION DE TOUTE PROPRIETE COMMERCIALE :

En cas de résiliation de la convention, le professionnel agréé ne pourra faire valoir aucun droit au bail ou à propriété commerciale, quelle que soit la durée pendant laquelle il aura exercé son activité au sein du local mis à disposition.

Il est expressément indiqué que la convention échappe au statut des baux commerciaux.

SECRET PROFESSIONNEL :

Le professionnel agréé est tenu au respect du secret professionnel concernant toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance sur les personnes ayant recours à ses services, sur le personnel et sur le fonctionnement de la résidence autonomie Saint Exupéry.

DUREE DE LA PRESTATION :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1/04/2020 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de 3 mois.

ETABLISSEMENT D'UN BILAN

Un bilan sera établi et transmis à la résidence Saint Exupéry avant le 31 décembre pour l'année écoulée. Ce bilan comportera un tableau récapitulatif du nombre et du type de prestations effectuées mensuellement.

CONDITIONS DE RESILIATION :

La convention d'utilisation du local pourra être résiliée de plein droit :

- a) Par l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception :
 - Après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L 122-1 et L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de non-respect par le prestataire

de ses obligations (non-respect des clauses de la convention ou des dispositions législatives ou réglementaires, problèmes de ponctualité récurrents, mauvais relationnel avec les patients, non-paiement de la redevance aux échéances convenues notamment).

- Pour un motif d'ordre public ou d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- b) Par le bénéficiaire de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de 3 mois.